

ARTICLE 7

Le présent Arrangement entre en vigueur à la date de sa signature et demeure en vigueur aussi longtemps que le Canada participe au Programme européen d'activités préparatoires en matière de transport et d'exploration humaine conformément aux dispositions de la Déclaration additionnelle visée au préambule, cette durée ne pouvant en tout état de cause dépasser la date d'achèvement dudit programme, date qui est notifiée au Canada par l'Agence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Arrangement.

FAIT en double exemplaire à Paris, ce 29 jour de novembre 2012, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR L'AGENCE SPATIALE
EUROPÉENNE**

Lawrence Cannon

Gaele Winters